

#### NOTE EXPLICATIVE.

Le pénitencier que dirige la province de Terre-Neuve dans la ville de Saint-Jean est, en vertu de l'article 37 de la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, celui où l'on enferme les personnes condamnées, dans ladite province, à l'emprisonnement à perpétuité ou pour une période d'au moins deux ans.

Le même pénitencier est la prison où, selon l'article 1056 du *Code criminel*, sont détenues les personnes condamnées à un emprisonnement de moins de deux ans.

La partie pertinente de l'article 1056 du *Code criminel* se lit ainsi qu'il suit :

«1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,

e) Jusqu'au premier jour de janvier 1954, le mot «pénitencier», tel qu'employé en premier lieu dans le présent article, ne devra pas comprendre le pénitencier mentionné à l'article trente-sept de la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre six des Statuts de 1949.»

Ce projet de loi a pour but d'assurer que, du 1<sup>er</sup> janvier 1954 jusqu'à l'établissement d'autres mesures appropriées, le pénitencier dirigé par la province de Terre-Neuve demeurera le lieu de détention des personnes qui, dans cette province, sont condamnées à des périodes de moins de deux ans.